



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTAIRE SUR LA PRATIQUE
DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC,
DES FEUX DE CAMPS ET DE PLEIN AIR DIURNES OU NOCTURNES
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-21, L 2212-1, L 2213-5 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchaud et barbecue, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public de la commune ;
- Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles, passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur la commune ;
- Considérant que la commune comporte sur son territoire et sur les communes avoisinantes des campings, chambres d'hôtes, gîtes et hôtels qui peuvent accueillir des visiteurs ;

ARRÊTE

ARTICLE-1 : La pratique du camping sauvage, bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues, est strictement interdite de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine public de la commune de Tulle.

Les touristes de passage ou visiteurs occasionnels trouveront dans les campings, les gîtes, les chambres d'hôtes et hôtels, les moyens d'hébergement pour les accueillir, sur la commune de Tulle ou les communes avoisinantes.

ARTICLE-2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritus ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

ARTICLE-3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, et le code de l'environnement allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

ARTICLE-4 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil, si les dépôts de déchets de pique-nique, les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE-5 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers par affichage, et consultable sur le site de la ville : <https://www.ville-tulle.fr/mairie/arretes-1/arretes-de-police/securite-domaine-public/arretes-permanents> et prennent effet à compter de la diffusion du présent arrêté.

ARTICLE-6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télerecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Tulle, le mardi 13 janvier 2026

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

